

signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration.

Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

Signature par fac-similé

11. Sur son autorisation, la signature du président-directeur général peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, sa signature peut également être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé, mais le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président aux programmes ou le vice-président à l'administration et à l'information.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Modification

12. Le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture publié à la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 2009 est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

13. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

53129

A.M., 2010

Arrêté numéro V-1.1-2010-03 du ministre des Finances en date du 15 janvier 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires

VU que les paragraphes 2°, 4.1°, 11°, 19°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires a été adopté par la décision n° 2003-C-0085 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire vol. 34, n° 19 du 16 mai 2003);

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement;

VU que le projet de Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 42 du 23 octobre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2009-PDG-0193 du 23 décembre 2009, le Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 janvier 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 11°, 19°, 20° et 34°; 2009, c. 58, a. 138)

1. Le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2010.

53128

A.M., 2010

Arrêté numéro V-1.1-2010-01 du ministre des Finances en date du 15 janvier 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 9.1°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

* Le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapport financiers intermédiaires, adopté par la décision n° 2003-C-0085 du 3 mars 2003 et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001);

VU que le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été adopté par la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le projet de Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 41 du 17 octobre 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par les décisions n° 2009-PDG-0194 et n° 2009-PDG-0195 du 23 décembre 2009, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 15 janvier 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND